

Quelles plages horaires sont obligatoires dans un horaire mobile ?

Réponse courte

Le Code du travail luxembourgeois ne définit pas littéralement les **plages fixes** et **mobiles** : c'est le **règlement de l'horaire mobile** prévu à l'**article L.211-8** qui doit fixer les « règles à préétabliir » s'imposant au salarié, dont les éventuelles plages de présence obligatoire.

Lorsque l'employeur instaure des **plages fixes** (présence impérative) et des **plages mobiles** (libre aménagement), celles-ci doivent être inscrites dans le règlement et respecter les **besoins de service** et les désirs justifiés des autres salariés (L.211-8).

Les **limites légales** s'imposent : 8h/40h en durée normale (L.211-5), **10h/jour et 48h/semaine** en durée maximale (L.211-12), repos journalier de 11h consécutives (L.211-16) et repos hebdomadaire de 44h (L.231-11).

Un règlement sans règles préétablies claires est irrégulier et expose l'employeur à un contentieux sur la durée du travail et la qualification d'heures supplémentaires.

Définition

L'**horaire mobile**, défini à l'**article L.211-8 du Code du travail**, est un système d'organisation du travail qui permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuels de travail dans le respect des limites légales et des règles préétablies par le règlement de l'horaire mobile.

Les notions de **plage fixe** (période de présence obligatoire) et de **plage mobile** (période durant laquelle le salarié peut moduler son horaire selon ses convenances personnelles) sont des modalités d'organisation usuelles, mais non imposées comme telles par la loi. Elles constituent les « règles à préétabliir » que l'article L.211-8 confie au règlement de l'horaire mobile, conclu par convention collective, accord subordonné, accord interprofessionnel ou commun accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés.

Questions fréquentes

Comment fixer les horaires des plages fixes ?

Les plages fixes sont définies dans le règlement avec des horaires exacts, par exemple présence obligatoire de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h. Elles correspondent aux nécessités opérationnelles : réunions, accueil clientèle, coordination interservices ou continuité de service.

Comment formaliser une modification des plages fixes ?

Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la délégation et d'une communication transparente aux salariés. La modification suit le même formalisme que l'adoption initiale (article L. 211-8) et ne peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur.

La loi impose-t-elle une durée minimale aux plages fixes ?

Non, l'article L. 211-8 ne fixe ni durée minimale ni durée maximale aux plages fixes. La loi exige seulement que le règlement préétablis des règles claires. Un règlement sans plages clairement définies est irrégulier et expose à des contentieux sur les heures supplémentaires.

Les limites légales s'appliquent-elles malgré l'horaire mobile ?

Oui, les durées maximales de 10 heures par jour et 48 heures par semaine (article L. 211-12) s'imposent. Le repos journalier de 11 heures consécutives (article L. 211-16 §3) et le repos hebdomadaire de 44 heures (article L. 231-11) doivent être garantis.

Quelle différence entre plages fixes et plages mobiles ?

Les plages fixes sont les périodes de présence impérative définies par le règlement, tandis que les plages mobiles permettent au salarié de moduler librement son horaire selon ses convenances. Les deux types doivent respecter les besoins de service et les désirs justifiés des autres salariés.

Quelles plages horaires sont obligatoires dans un horaire mobile au Luxembourg ?

Le Code du travail ne définit pas littéralement les plages fixes et mobiles. C'est le règlement de l'horaire mobile prévu à l'article L. 211-8 qui doit fixer les règles préétablies s'imposant au salarié, dont les éventuelles plages de présence obligatoire.

Conditions d'exercice

La validité du règlement instituant des plages fixes et mobiles repose sur les éléments cumulatifs suivants.

Élément	Précision	Base légale
Mode d'institution	CCT, accord subordonné, accord interprofessionnel ou commun accord employeur/délégation (à défaut, salariés concernés)	L.211-8
Contenu du règlement	Périodicité, plages fixes/mobiles, période de référence, règles de report et régularisation	L.211-8
Présence obligatoire	Effective durant les plages fixes définies par le règlement	L.211-8
Latitude du salarié	Aménagement libre sur les plages mobiles, dans le respect des besoins de service et des désirs justifiés des autres salariés	L.211-8
Durée maximale	10h/jour et 48h/semaine	L.211-12
Repos journalier	11h consécutives par 24h	L.211-16 (3)
Repos hebdomadaire	44h sans interruption par 7 jours	L.231-11
Système de décompte	Décompte exact des heures, communication des relevés à la délégation	L.211-8
Consultation délégation	Avis sur les questions de temps de travail	L.414-3 , point 10
Surveillance technique	Application de L.211-8 , L.414-9 et L.423-1 si dispositif de contrôle (badgeuse, logiciel)	L.261-1 (3)

Modalités pratiques

Les paramètres opérationnels et chiffrés du dispositif sont récapitulés ci-dessous.

Paramètre	Valeur	Base légale
Durée légale normale	8h/jour, 40h/semaine	L.211-5
Durée maximale absolue	10h/jour, 48h/semaine	L.211-12
Repos journalier minimum	11h consécutives par 24h	L.211-16 (3)
Repos hebdomadaire minimum	44h sans interruption	L.231-11
Période de référence légale	Jusqu'à 4 mois	L.211-6 (2)
Période de référence négociée	Jusqu'à 12 mois (par CCT)	L.211-9
Plages fixes	Définies par le règlement (durée et horaires précis)	L.211-8
Plages mobiles	Définies par le règlement (créneaux d'aménagement)	L.211-8
Excédent en fin de période	Travail supplémentaire si justifié par raisons de service	L.211-8 / L.211-22
Régularisation du déficit	Période suivante, sans majoration	L.211-8
Registre obligatoire	Heures dépassant la durée normale	L.211-29

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de définir les **plages fixes** en fonction des nécessités opérationnelles (réunions, accueil clientèle, coordination interservices) et de les préciser dans le règlement avec des **horaires exacts** (par exemple, présence obligatoire de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h). Les plages mobiles encadrent les arrivées, départs et pauses méridiennes.

Le règlement doit prévoir un **système d'enregistrement** fiable (badgeuse, logiciel de gestion des temps) garantissant le décompte exact des heures effectivement prestées. Les relevés globaux par unité d'organisation sont communiqués périodiquement à la **délégation du personnel** ([L.211-8](#)).

Lorsque l'horaire mobile s'accompagne d'un dispositif de surveillance, les règles spécifiques de l'**article [L.261-1](#), paragraphe 3** s'appliquent : information préalable du comité mixte ou de la délégation, finalité légitime, conformité au RGPD. Dans les entreprises de **150 salariés ou plus**, l'introduction d'installations techniques de contrôle requiert un **commun accord** avec la délégation ([L.414-9](#)).

Toute **modification** des plages fixes doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la délégation et d'une communication transparente aux salariés. En cas de contestation des décomptes globaux, la délégation peut saisir l'**Inspection du travail et des mines**, qui dresse un rapport ; à défaut d'accord, l'Office national de conciliation est compétent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-5	Durée normale : 8h/jour et 40h/semaine
Art. L.211-6	Période de référence légale (jusqu'à 4 mois)
Art. L.211-8	Règlement de l'horaire mobile et règles à préétablir
Art. L.211-9	Période de référence allongée par convention collective (jusqu'à 12 mois)
Art. L.211-12	Durée maximale : 10h/jour et 48h/semaine
Art. L.211-16 (3)	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. L.211-22	Définition du travail supplémentaire
Art. L.211-29	Registre spécial des heures travaillées
Art. L.231-11	Repos hebdomadaire de 44 heures
Art. L.261-1	Traitement de données dans le cadre de l'horaire mobile
Art. L.414-3	Consultation de la délégation sur les questions de temps de travail
Art. L.414-9	Commun accord employeur/délégation (? 150 salariés) sur les installations techniques de contrôle

L'article central reste [L.211-8](#) : la loi ne fixe ni durée minimale ni durée maximale aux plages fixes, mais exige que le règlement préétablisse des règles claires. Un règlement d'horaire mobile sans plages clairement définies est irrégulier et peut entraîner la requalification d'heures supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.